

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

N° CS160

AMENDEMENT

présenté par
Mme de Pélichy, M. Taupiac et M. Molac

ARTICLE 17

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité Compléter cet article les deux alinéas suivants :

« 4° L'article 225-12-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les peines prévues au second alinéa de l'article 225-12-1 sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende lorsqu'il s'agit d'un mineur confié ou suivi par un service ou établissement relevant du domaine de la protection de l'enfance. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'exploitation sexuelle des mineurs est un phénomène qui touche l'ensemble de la société de façon croissante et préoccupante, et pour laquelle, les réseaux sociaux sont un puissant vecteur de propagation.

Les jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance sont des proies pour les proxénètes ; les réseaux à l'œuvre sont structurés, et l'emprise est d'autant plus forte sur ces jeunes victimes lorsque leur parcours de vie, marqué par des carences affectives, les rend encore plus vulnérables.

Il convient d'avoir une politique de fermeté envers les individus qui se livrent à cette exploitation, avec des signalements réellement suivis d'effets et des peines très dissuasives.

Actuellement, les peines prévues sont :

– de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende pour le recours à la prostitution d'un mineur ou d'une personne présentant une particulière vulnérabilité ;

– de sept ans d’emprisonnement et 100 000 euros d’amende dans certains cas (mise en relation via Internet, violences, infraction habituelle) ;

– de dix ans d’emprisonnement et 150 000 euros d’amende lorsqu’il s’agit d’un mineur de quinze ans.

Le présent amendement vise à durcir l’échelle des peines, en considérant que les mineurs protégés présentent une vulnérabilité particulière et, de ce fait, à appliquer la peine la plus élevée (dix ans de prison et 150 000 euros d’amende).

Si, la présente proposition de loi vise à qualifier les actes commis par un majeur sur mineur de plus de 15 ans de viol en contexte de prostitution, cet amendement la complète : d’une part, en maintenant une amende ; d’autre part, en visant également les auteurs qui sont mineurs.

Cet amendement a été travaillé avec Départements de France.